

**AIDES AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS
FICHE TECHNIQUE – JUIN 2017**

La loi de finances 2014 a supprimé le dispositif d'indemnité compensatrice forfaitaire et créé une prime à l'apprentissage destinée aux employeurs d'apprentis (aide n° 1).

La loi de finances 2015 a créé une aide au recrutement destinée aux employeurs d'apprentis (aide n° 2).

La loi sur le dialogue social a modifié la période d'essai des contrats d'apprentissage conclus à compter du 18 août 2015.

La Région a également créé une aide pour la formation des maîtres d'apprentissage (aide n° 3).

Ces trois aides sont décrites dans le présent règlement. Le dispositif s'applique à tous les contrats conclus (date de démarrage) à compter du 1^{er} juillet 2017, ainsi qu'aux contrats en cours.

BASES LEGALES

- Article 140 de la loi de finances 2014
- Article 123 de la loi de finances 2015
- Articles 52 et 53 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- 1/ La prime à l'apprentissage favorise l'accueil d'apprentis dans les TPE de moins de 11 salariés.
- 2/ L'aide au recrutement consolide le développement de l'apprentissage et favorise l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle, au sein des entreprises de moins de 250 salariés.
- 3/ L'aide à la formation des maîtres d'apprentissage participe au renforcement de la qualité de l'accueil des apprentis en entreprise, quel que soit le nombre de salariés.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Période d'essai : la loi du 17 août 2015 porte la période d'essai à 45 jours de présence en entreprise, consécutifs ou non.
- Caducité : les employeurs disposent d'un délai maximum d'un an après la date de fin de contrat d'apprentissage pour fournir à la Région les pièces permettant le paiement des aides. Au-delà, l'employeur en perd le bénéfice.
- Décès de l'apprenti : en cas de décès de l'apprenti en cours d'année, les conditions d'attribution des aides sont inchangées.
- Cas particulier : pour la prime à l'apprentissage, lorsqu'un nouveau contrat est conclu suite à la rupture du contrat initial, le nouvel employeur bénéficie de l'aide, proportionnellement à la durée effective du contrat.

PROCEDURE

Le calcul des aides est établi par le Conseil régional sur la base des renseignements fournis par les services d'enregistrement du contrat et les employeurs d'apprentis. Les paiements sont effectués par le Conseil régional, par virement bancaire ou postal aux employeurs.

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage, la Région pourra demander à l'employeur le remboursement intégral des sommes indûment perçues.

DECISION

Notification d'ouverture de droits adressée à l'employeur bénéficiaire.

Les employeurs peuvent formuler un recours administratif auprès du Conseil régional sous deux mois à partir de la date de la notification. Ce recours gracieux ne fait pas obstacle à la possibilité de déférer cette décision devant le juge administratif dans un délai de deux mois, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

EVALUATION

- Suivi annuel des aides.
- Comparaison pluri-annuelle.

DISPOSITIONS DIVERSES

Loi informatique et libertés – Droits d'accès et de rectification

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des demandes et à leur éventuel versement. Elles sont destinées au service Accompagnement des apprenants du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les employeurs disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant à Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – CS 51857 – 4 square Castan – 25031 Besançon Cedex.